

# Les règles relatives au salaire social minimum s'appliquent-elles aux étudiants salariés au Luxembourg ?

## Réponse courte

Les règles du **salaire social minimum** (SSM) s'appliquent pleinement aux étudiants engagés sous **contrat de travail ordinaire**, sans aucune dérogation possible. Ils perçoivent le SSM selon leur âge et leur qualification conformément aux articles L.222-1 et suivants du Code du travail.

En revanche, les étudiants sous **contrat d'occupation étudiant** (articles L.151-1 à L.151-9) relèvent d'un régime spécifique : leur rémunération minimale est fixée à **80 % du SSM non qualifié**, graduée selon l'âge. Ce contrat est limité à **deux mois ou 346 heures par année civile**.

La distinction entre ces deux types de contrats est essentielle pour déterminer le régime de rémunération applicable. Une erreur de qualification expose l'employeur à un rappel de salaire et à des sanctions administratives.

## Définition

Le **salaire social minimum** est le seuil légal de rémunération en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé au Luxembourg. Il s'applique à toute personne salariée d'aptitude physique et intellectuelle normale, sans distinction de sexe, conformément à l'article L.222-1 du Code du travail. Le niveau du SSM est fixé par la loi et adapté automatiquement selon l'indice pondéré du coût de la vie. Les étudiants salariés sont concernés par ce dispositif, avec des modalités différentes selon qu'ils sont engagés sous contrat de travail classique ou sous contrat d'occupation étudiant régi par le chapitre L.151 du Code du travail.

## Questions fréquentes

### Les étudiants salariés au Luxembourg ont-ils droit au salaire social minimum ?

Oui, mais cela dépend du type de contrat. Les étudiants sous contrat de travail ordinaire perçoivent 100% du SSM selon leur âge et qualification. Ceux sous contrat d'occupation étudiant reçoivent 80% du SSM non qualifié, avec des taux graduels selon l'âge (de 1 622,24 € à 2 162,99 € brut mensuel).

### Que risque un employeur qui ne respecte pas le salaire minimum pour les étudiants ?

L'employeur s'expose à des amendes de 251 à 25 000 € par infraction selon l'article L.222-10 du Code du travail, ainsi qu'à des rappels de salaire. Une mauvaise qualification du contrat (occupation étudiant au lieu de contrat ordinaire) peut également entraîner des sanctions administratives.

### Quelle est la différence de rémunération entre un contrat étudiant et un contrat ordinaire ?

Un étudiant de 18 ans et plus sous contrat ordinaire perçoit 2 703,74 € brut mensuel (SSM complet), tandis qu'avec un contrat d'occupation étudiant, il ne perçoit que 2 162,99 € brut mensuel (80% du SSM non qualifié). Cette différence s'applique également aux tranches d'âge inférieures.

## Qui peut bénéficier d'un contrat d'occupation étudiant au Luxembourg ?

Les élèves et étudiants âgés de 15 à 27 ans inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement peuvent bénéficier d'un contrat d'occupation étudiant. Ce contrat est limité à 2 mois ou 346 heures par année civile et ne peut être utilisé que pendant les vacances scolaires.

## Conditions d'exercice

Critère	Contrat de travail ordinaire	Contrat d'occupation étudiant
<b>Base légale</b>	Articles <a href="#">L.121-1</a> et suivants	Articles <a href="#">L.151-1</a> à <a href="#">L.151-9</a>
<b>Rémunération minimale</b>	100 % du SSM (selon âge/qualification)	80 % du SSM non qualifié (gradué selon âge)
<b>Durée maximale</b>	Illimitée (CDI) ou selon CDD	2 mois ou 346 heures par année civile
<b>Période d'application</b>	Toute l'année	Pendant les vacances scolaires
<b>Bénéficiaires</b>	Tout étudiant salarié	Élèves/étudiants de 15 à 27 ans inscrits à temps plein
<b>Cotisations sociales</b>	Régime général complet	Exonération maladie et pension, assurance accident maintenue
<b>Congés annuels</b>	Applicables	Non applicables (article <a href="#">L.151-7</a> )

## Modalités pratiques

Catégorie	Montant mensuel brut (indice 968,04 - mai 2025)	Base légale
SSM non qualifié 18 ans et plus	2 703,74 €	Art. <a href="#">L.222-9</a>
SSM non qualifié 17-18 ans	2 162,99 € (80 %)	Art. <a href="#">L.222-5</a>
SSM non qualifié 15-17 ans	2 027,80 € (75 %)	Art. <a href="#">L.222-5</a>
SSM qualifié 18 ans et plus	3 244,48 € (+20 %)	Art. <a href="#">L.222-4</a>
<b>Étudiant 18+ (contrat occupation)</b>	2 162,99 € (80 % du SSM non qualifié)	Art. <a href="#">L.151-5</a>
<b>Étudiant 17-18 (contrat occupation)</b>	1 730,39 € (80 % de 80 % SSM)	Art. <a href="#">L.151-5</a> + <a href="#">L.222-5</a>
<b>Étudiant 15-17 (contrat occupation)</b>	1 622,24 € (80 % de 75 % SSM)	Art. <a href="#">L.151-5</a> + <a href="#">L.222-5</a>

Le contrat d'occupation étudiant doit être constaté par **écrit** au plus tard au moment de l'entrée en service et mentionner notamment la nature de l'emploi, la durée, le salaire convenu et les modalités de travail (article [L.151-3](#)). L'employeur est tenu de transmettre le contrat à l'étudiant sous format papier ou électronique.

## Pratiques et recommandations

La distinction entre contrat de travail classique et contrat d'occupation étudiant doit être établie **dès l'embauche**. Le contrat d'occupation étudiant est réservé aux vacances scolaires et limité à deux mois ou 346 heures par an. Toute occupation dépassant ces limites ou intervenant hors vacances scolaires implique un contrat de travail ordinaire avec application intégrale du SSM.

L'employeur doit vérifier systématiquement l'**âge de l'étudiant**, son **inscription scolaire** et la **période de l'occupation** pour déterminer le régime applicable. Les bulletins de paie doivent mentionner clairement la base de calcul du salaire et le type de contrat. En cas de litige, les juridictions compétentes en matière de louage de services sont saisies (article [L.151-8](#)).

Il est recommandé de solliciter l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** en cas de doute sur le statut ou la rémunération minimale applicable. L'[ITM](#) est chargée d'assurer l'application du chapitre sur l'emploi des élèves et étudiants (article [L.151-9](#)).

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Article <a href="#">L.222-1</a></b>	Définition du salaire social minimum applicable à toute personne salariée
<b>Article <a href="#">L.222-4</a></b>	Majoration de 20 % du SSM pour les salariés qualifiés
<b>Article <a href="#">L.222-5</a></b>	Taux réduits du SSM selon l'âge (80 % pour 17-18 ans, 75 % pour 15-17 ans)
<b>Article <a href="#">L.222-9</a></b>	Fixation du taux mensuel du SSM non qualifié
<b>Article <a href="#">L.222-10</a></b>	Sanctions en cas de versement de salaires inférieurs au SSM (amende de 251 à 25 000 €)
<b>Articles <a href="#">L.151-1</a> à <a href="#">L.151-9</a></b>	Régime du contrat d'occupation étudiant (conditions, durée, rémunération, exonérations)
<b>Article <a href="#">L.151-5</a></b>	Rémunération minimale de 80 % du SSM pour le contrat d'occupation étudiant
<b>Article <a href="#">L.122-10</a></b>	Principe d'égalité de traitement entre salariés en CDD et CDI

L'application incorrecte du SSM expose l'employeur à des amendes de **251 à 25 000 €** par infraction (article [L.222-10](#)) et à des rappels de salaire. La vérification du type de contrat, de l'âge et du statut d'inscription de l'étudiant est impérative avant toute embauche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.